

# 6B2. Réglementation DFCI et Obligations Légales de Débroussaillement

DÉVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT
DÉPLACEMENTS
AMÉNAGEMENT
PATRIMOINE
ÉCONOMIE



PLU approuvé le 19 avril 2012 Révision du PLU approuvée le 19 décembre 2017 Modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018

olliès-Pont



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Environnement et Forêts

Toulon, le 3 0 MARS 2015

#### ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

#### LE PREFET DU VAR

#### Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V).

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

**CONSIDERANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

**CONSIDERANT** que le débroussaillement obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

#### ARRETE:

#### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).
- d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.
- e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

<sup>1</sup> La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

<sup>2</sup> Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

#### Article 2 : Finalités du débroussaillement obligatoire

Le débroussaillement obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillement doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

#### Article 3: Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

11101103

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

#### Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

- 1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
- 2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
- 3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
- 4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
- 5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
- 6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- 7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- 8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
- 9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
- 10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- 11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

#### Article 5 : Débroussaillement le long des infrastructures linéaires

- a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :
- Autoroutes, routes nationales et routes départementales : le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.
- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le

débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la souscommission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la souscommission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

#### d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- Lignes à basse tension (BT) à fils nus : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à haute tension (HTB) : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Installations électriques fondées au sol : débroussaillement dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

#### Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 8: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillement obligatoire sont abrogés.

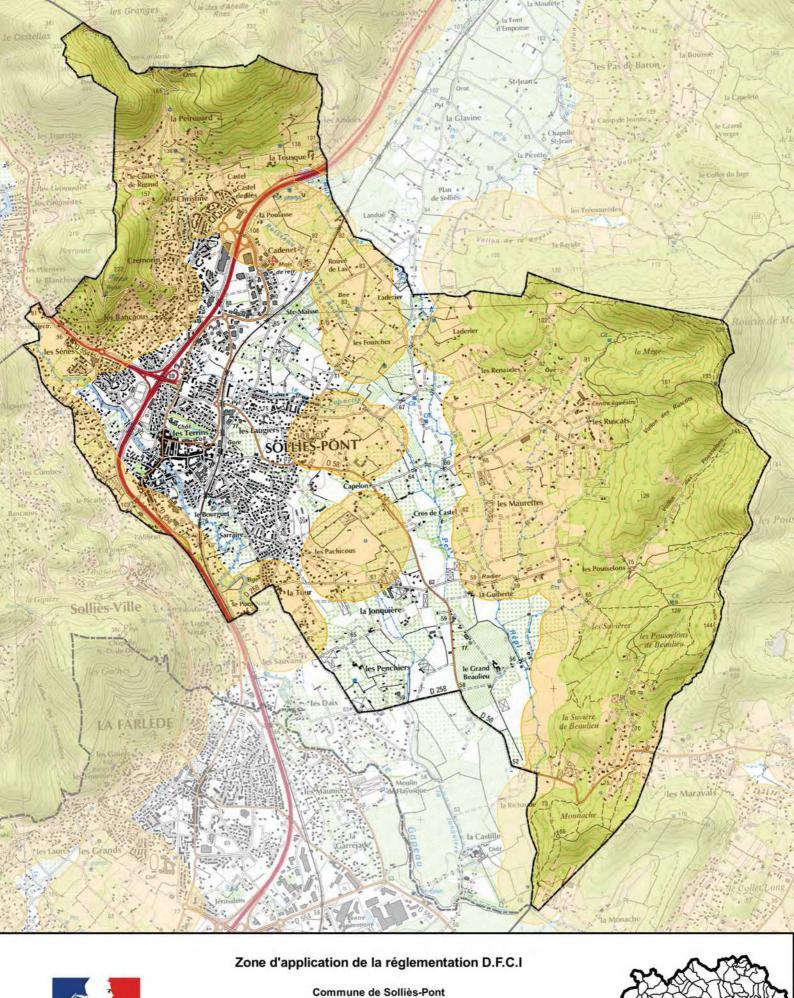
#### Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pierre SOUBELET





Zone d'application de la réglementation D.F.C.I







# ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
  - Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1 er ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
  - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
  - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
  - · les périmètres rapprochés de captage,
  - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
  - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3: Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante: « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussaillements ou des dispositions relatives au débroussaillement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4: Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 5</u>: Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

3 O AOUT 2012

Paul MOURIER



#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

Service Environnement Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juin 2016
RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA
PÉNÉTRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR
CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE DE
CERTAINS APPAREILS ET MATÉRIELS A L'INTÉRIEUR
DE CES MASSIFS

# LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 3 juin 2016,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

#### TITRE I - Champ d'application

#### ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail internet de l'État dans le Var (www.var.gouy.fr).

# <u>ARTICLE 2 :</u> RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

L'article L.362-1 du Code de l'environnement est applicable toute l'année et en tout lieu. Il précise qu'en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

#### **ARTICLE 3: DEROGATION GENERALE**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l'ordre d'opération inter-services feux de forêts.

#### TITRE H – Dispositions applicables toute l'année sur les voies à usage de DFCI

# <u>ARTICLE 4</u>: INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies à usage de DFCI non ouvertes à la circulation publique, identifiées par un panonceau portant leur numéro DFCI, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont interdits toute l'année. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route (fond blanc cerclé de rouge). L'accès pédestre des personnes reste autorisé sous leur propre responsabilité et sous réserve de l'assentiment des propriétaires des fonds traversés.

# <u>ARTICLE 5</u>: DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux propriétaires des fonds desservis et à leurs ayants-droits. Au sens du présent titre, il convient de définir par ayant-droit :

- les propriétaires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les locataires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les prestataires de service ou de travaux liés aux propriétaires ou aux locataires des fonds desservis par convention ou contrat ;
- les détenteurs du droit de chasse sur les fonds desservis pour l'exercice de la chasse<sup>1</sup>.

Pour les personnes autorisées à y circuler, l'utilisation des voies à usage de DFCI se fera sous leur propre responsabilité. Ils devront s'assurer que l'utilisation qu'ils en font n'apporte aucun dommage à ces voies.

#### ARTICLE 6: INTERDICTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Sur les chaussées et les accotements des voies à usage de DFCI, ainsi que sur les aires de croisement, les aires de retournement et les aires de manœuvre des citernes DFCI, sont interdits tout l'année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques ;
- les ruchers :
- les ateliers tels que l'écorçage et l'ébranchage des bois ;
- le stationnement ou l'entrepôt de véhicules ou engins de toute nature.

<sup>1</sup> L'usage des pistes DFCI par les chasseurs sera limité au strict nécessaire. L'exercice de la chasse comprend l'accès aux lieux de chasse, le transport des animaux abattus, la recherche des chiens courants, la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et l'entretien des aménagements cynégétiques

#### TITRE III - Dispositions applicables pendant la période estivale

#### ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE

Du 15 juin au 30 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Var.

Pour l'application du présent titre, le département du Var est divisé, selon la carte en annexe 2, en 9 massifs de risques incendie :

- 1 Monts Toulonnais
- 2 Sainte Baume
- 3 Haut-Var
- 4 Corniche des Maures
- 5 Maures
- 6 Centre-Var
- 7 Plateau de Canjuers
- 8 Estérel
- 9 Îles d'Hyères

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la Préfecture du Var émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19h00 pour le lendemain sur le portail internet de l'État dans le Var.

Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère (couleur rouge),
- risque Exceptionnel (couleur noire).

#### ARTICLE 8: ACCÈS AUX MASSIFS

L'accès aux massifs forestiers est réglementé de la manière suivante :

- Risque modéré (jaune) : Il convient de faire preuve de prudence.
- Risque sévère (orange) : L'accès aux massifs forestiers est déconseillé.
- Risque très sévère (rouge) et exceptionnel (noir): L'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du Département et des communes est également interdite.

# <u>ARTICLE 9</u>: FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRES ET EXCEPTIONNELS D'INCENDIE.

En cas de risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du Département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe 3 du présent arrêté, sont interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panonceau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral ». Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

#### ARTICLE 10: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MASSIF DES ÎLES D'HYÈRES

Dans les îles d'Hyères, les jours à risque d'incendie très sévère ou exceptionnel, l'accès (y compris par la mer), la présence des personnes et la circulation de tout véhicule dans les massifs forestiers sont interdits Cette interdiction ne s'applique pas aux voies ouvertes à la circulation publique et aux itinéraires définis en annexe 4.

#### ARTICLE 11: DEROGATION A L'INTERDICTION D'ACCES AUX MASSIFS

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants ;
- aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre. Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

# <u>ARTICLE 12</u> : RÉGLEMENTATION DE L'APPORT ET DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Du 15 juin au 30 septembre, sur la base du niveau de risque incendie par massif, l'apport et l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, réchauds, etc.) sont réglementés comme suit :

- Risque sévère (orange): l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu est autorisé de 5h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. En outre, la protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et plaques anti-projections et les travaux de soudure effectués sous bâches ignifugées.
- Risque très sévère (rouge) et exceptionnel (noir): tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

# <u>ARTICLE 13</u>: DEROGATION A L'INTERDICTION D'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence relevant d'un impératif de sécurité publique, sous réserve :

- que le SDIS (CODIS, tél. : 04.94.39.41.18) et la DDTM (PC Forêt VAR, tél. : 04.89.96.43.61) soient informés au préalable :
- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, et par un moyen de communication téléphonique ou radio.

#### **TITRE IV - Dispositions finales**

#### **ARTICLE 14: CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

#### **ARTICLE 15: ABROGATION**

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2005, 15 mai 2006 et 22 juin 2011 relatifs à la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers du Var.

#### **ARTICLE 16: VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

#### **ARTICLE 17: EXÉCUTION**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur du Parc national de Port-Cros, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le L7 juin 2016 Le Préfet,

Plarre SOUBELET

#### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des voies à usage de DFCI
- Annexe 2 : Carte des massifs de risque incendie pour l'application du présent arrêté
- Annexe 3 : Liste des voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et interdites les jours à risque très sévère et exceptionnel
- Annexe 4 : Itinéraires autorisés à la circulation dans les massifs forestiers des îles d'Hyères quel que soit le niveau de risque feu de forêt

VOIES OU PORTIONS DE VOIES PRIVEES A USAGE DFCI SIGNALEES PAR UN PANNEAU TYPE B0 DU CODE DE LA ROUTE (FOND BLANC CERCLE DE ROUGE) INTERDITES TOUTE L'ANNEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

# PLATEAU DE CANJUERS

AIGUINES	L 25 - Maucrouit
All	K 39 - Tête du Séraïl
AMPUS	K 46 - La Tuillière
	K 80 – Gayouat
	K 618 - La Tour du Guet
	K 58 - Les Espouveries
	K 62 - La Grand Colle
	K 65 - Le Bresc
AUPS	K 66 - Claret
	K 69 - Mourre de Cuiller
	K 701 - Les Escarrans
	L 4 - Le Ravas
BARGEME	J 21 - Pra Gullen
BARGEMON	1 33 - Piol
BASTIDE (LA)	J 16 - Brouis
BAUDINARD	L 11 - Piste de Vérignon
	L 12 - Piste du Défens
	L 14 - Piste des Plaques
BAUDUEN	L 20 – Les Faïsses du défens
	L 21 - Le Défens
	J 34 - Maurin Clare
BOURGUET (LE)	J 36 - Le Defend
(/	J 42 - La Faye
	J 51 – Bagarry
	l 33 - Piol
CALLAS	I 615 - Baudron
	I 617 - Rlou Sec
CALLIAN	I 3 - Le Bas Défens
	I 4 - Hautes Garamagnes
	I 81 - La Pale
CHATEAUDOUBLE	l 615 - Beaudron
	I 810 - La Sambre d'Astroin
OHATEALO	K 39 - Tête du Séraïl
CHATEAUVIEUX	J 28 - Coste Bonne
CLAVIERS	i 24 - Font de Saule
<u> </u>	I 615 - Baudron
	CNJ 44
COMPS/ARTUBY	J 11 – Les Deux Chées
i i	J 40 - Collet de Fond de Rose
	K 1-L'Ubac

COMPS/ARTUBY	K 2 - Fayet K 5 - Siounet
	l 40 - Bols Panisse (du Clos de Reille aux Gattières)
	1 79 - Mare Couale
	I 85 - La Granégone
DRAGUIGNAN	l 86 - Saint-Val
	l 602 - La Cassade
	I 851 - Saint-Michel
	I 860 – Les plaines
	I 40 - Bois Panisse (du Clos de Reille aux Gattières)
	I 79 - Mare Couale
FIGANIERES	I 81 - La Pale
	l 86 - Saint-Val
	l 602 - La Cassade
FLAYOSC	K 26 - Fontroussière
	J 16 - Brouis
MARTRE (LA)	J 17 – Four à Chaux
(= 4,	J 21 - Pra Guillen
	L 4-Le Ravas
MOISSAC BELLEVUE	L 7 - Puits de Riquier
	L 200 - Pébrégounier
	57 - Bliauge
MONS	i 62 - Les Vennes
	1 1 - Colle de Colon
MONTAUROUX	l 3 - Le Bas Défens
	i 34 - Font-Pascal
	1 33 - Piol
MONTFERRAT	l 615 - Beaudron
	l 617 - Riou Sec
	L 7 - Puits de Riquier
REGUSSE	L 8 - Puits de Vervin
	l 55 - Bas Varuins
ROQUE-ESCLAPON (LA)	i 69 - Verdillon
TORVE-LOVER OF WAY	l 812 – Lachens
SALLES (LES)	L 270 - Les Gorgues
dat the remain frame.	I 16 - Haut Emperos
SEILLANS	I 95 – La Pigne
	I 96 - Adrech de la Pigne
	4 - Hautes Garamagnes
TAUDDETTE	I 8 - Le Pibresson
TOURRETTES	l 12 - Talent
	800 - Les Acates
TOURTOUR	K 45 - Bas Claret
TOURTOUR	K 45 - Bas Claret

	K 46 - La Tuillière
TOURTOUR	K 48 - Grand Défens
	K 55 - Saint-Joseph
	K 66 - Claret
	CNJ 33
	CNJ 37
	J 40 - Collet de Fond de Rose
	J 41 ~ La Tuillière
TRIGANCE	J 42 - La Faye
	J 48 - Tête de Breis
	J 51 - Bagarry
	K 5 - Siounet
	K 8 - Chastillon
VERIGNON	K 45 - Bas Claret
	K 66 - Claret
	K 66 - Claret

# MASSIF DE LA SAINTE BAUME

BELGENTIER	T 105 - Gineston
	T 116 - Les Fougellys
	T 32 - Les Fontettes
	T 38 - Croix de Bontar
	T 40 - L'Avelane
	T 46 - Plateau Thèmes
	T 53 – Les Cabrelles
	T 57 - La Romane
BESSE	T 59 - L'Oratoire
	T 63 - Garavan
	T 64 - Peïgros
	T 320 - Gangasset
	T 772 - Les Thèmes
	T 773 - Saint-Quinis
	T 775 - Trois Evêchés
BRIGNOLES	S 1 – Engardin
	S 6 - Cambaret
	T 58 - Malaga
CAMPS LA SOURCE	T 77 - Barre Saint-Quinis
	T 710 - Peregrinage
	T 46 – Plateau Thèmes
	T 48 – Le Défens
CARNOULES	T 57 - La Romane
	T 128 - Les Bravengues
	T 775 – Trois eveches
CELLE (LA)	S 1 – Engardin
CUERS	T 99 - L'Allamande
	T 100 - Eutrope

	T 101 - La Terrine
CUERS	T 761 – Guiran
	T 765 – La Foux
	T 58 - Malaga
	T 71 – Barrieras
FLASSANS	T 710 - Peregrinage
	T 773 - Saint-Quinis
	T 54 – Les Sus
	T 77 - Barre Saint-Quinis
FORCALQUEIRET	T 80 - Le Défens
	T 772 - Les Thèmes
	S 6 - Cambaret
GAREOULT	S 421 - Le Défends
	T 4 - Roche d'Enfer-Vaulongue
	T 8 – Le Mauvent
	T 10 - Grand Turrel-La Roquette
GONFARON	T 11 - L'Espine
	T 12 - Petit Turrel
	T 13 - Mal Valion
	T 14 – Maraval
	T 2 – Vallat Coudonier
	T 3 – La Mourignette
	T 4 - Roche d'Enfer-Vaulongue
LUC (LE)	T 5 – Clos du Nègre
	T 8 – Le Mauvent
	T 18 - L'Oppidum
	T 501 - Commanderie
	S 13 - La Mérigue
	U 9 - Agnis - Caucadis
MAZAUGUES	U 11 - La Marseillaise
	U 12 - La Verrerie
	U 16 – Taillane
and the second s	T 116 – Les Fougellys
	T 117 - Planqueisset
	T 741 - Plan de Selves
MEQUNES	U 2 – Bramapan
	U 3 – La Bataillère
	U 300 – Peyferrier
	S 35 - La Taurelle
	S 36 - Les Ascles
NANS LES PINS	S 39 - L'Huveaunne
	S 72 – Les Puits
	S 92 – Le Jas de Bayard
	T 90 – La Verrerie
NEOULES	T 95 - Canrignon
i au - Carrigilo	

NEOULES	M Wastern
PIGNANS  T 128 – Les Bravengues  T 775 – Evêché  S 78 – L'Adret  S 87 – La Lare  S 65 – Héliport	M Was aller and
T 775 – Evêché  S 78 – L'Adret  S 87 – La Lare  S 65 – Héliport	M Va alliano
PLAN D'AUPS  S 78 – L'Adret  S 87 – La Lare  S 65 – Héliport	MA Was aller as a
S 87 – La Lare S 65 – Héliport	M Was all the same
S 87 – La Lare S 65 – Héliport	A4 Va. 1887
	A4 W. (887)
POURCIEUX S 67 – Les Moulières	
S 77 – Marbrière	
S 66 – L'Aubanède	
POURRIERES S 73 - Contrebandiers	
S 77 – Marbrière	
S 100 – La Verrerie	
T 48 – Le Défens	
PUGET-VILLE T 52 – La Font de Luc	
T 88 - Limbaud	
U 44 - Le Poulet	
RIBOUX U 45 - Puits d'Arnaud	
U 405 – Chibron	T
T 83 - La Verrerie	$\exists$
ROCBARON T 88 - Limbaud	
T 771 - La Bigue	$\exists$
T 772 - Les Thèmes	٦
S 13 - La Mérigue	٦
ROQUEBRUSSANNE (LA) S 16 - La Loube	7
U 1 - Le Cerisier	7
U 2 – Bramapan	1
ROUGIERS S 22 - Monsieur AUBERT	7
T 54 – Les Sus	7
T 59 - L'Oratoire	7
SAINTE-ANASTASIE T 60 - Les Ribas	
T 80 - Le Défens	
T 772 - Les Thèmes	
S 61 - Recours	
S 64 - La Vionne	
SAINT-MAXIMIN S 65 – Héliport	
S 70 – Oppidum	
S 76 - Le Défens	
S 35 - La Taurelle	
S 36 - Les Ascles	
S 39 - L'Huveaune	
SAINT-ZACHARIE S 45 – Héliport	
S 46 - L'Enclos	
S 47 – Bellevue	
S 51 - La Verrerie	

	S 74 - La Gantesse
	S 79 - Le Défent
	S 82 - Les Sources
SAINT-ZACHARIE	S 83 - Les Pompiers
	S 91 - Saint-Clair
	S 92 - Le Jas de Bayard
	S 93 – Pollus
	U 9 - Agnis - Caucadis
	U 11 - La Marseillaise
	U 16 - Taillane
SIGNES	U 26 - Les Maulnes
SIGNES	U 27 - Paneyrolle
	U 39 - Les Martyrs
	U 405 – Chibron
	U 452 - Le Lataï
DOLLIES DONT	T 112 - Les Bartavelles
SOLLIES-PONT	T 114 Peyranne
SOLLIES-TOUCAS	T 761 – Guiran
TOURVEO	S 4 – Cassède
TOURVES	S 22 – Monsieur AUBERT

## MASSIF DE LA CORNICHE DES MAURES

	A 57 - Le Dom Sud
	A 59 – Bargean
	A 65 - Martegasse
	B 17 – Sivadières
	B 18 - Le Noyer
	B 25 – Lambert
BORMES LES MIMOSAS	B 73 - La Bouissède
	B 87 – Brégançon
	B 90 - Le Niel
	B 91 - Léoube
	B 92 - Pellegrin
	B 93 - Vincennes
	B 941 – Cardenon
	C 24 - Le Beau Vezé
	C 25 - La Durande
CARQUEIRANNE	C 26 - Le Paradis
	C 28 - La Bayarde
	A 33 - Les Pradels
	A 42 - Peinier Sud
	A 43 – Langaste
CAVALAIRE	A 46 – Pierrugues
	A 49 - Fenouillet Etoile
	A 66 - Crête Pradels

	A 69 - Crête Peinier
	A 70 - Crête Mont Jean
	A 333 - Les Collières
CAVALAIRE	A 336 - Pradels Sud
	A 337 - Saint-Ferréol
	A 462 - Pierrugues Haut
	A 490 - Haut du Dattier
Andrew State of the State of th	A 1 - Bagueirède Nord
	A 6 - Bagueirède Sud
COGOLIN	A 33 - Les Pradels (à partir de Bagueirede)
	A 67 - Val d'Astler
	A 92 – Vallée de La Mole
	B 12 - La Verna
	B 13 - Capelude
	B 16 – Crête de la Verne
	B 17 – Sivadières
0011 000000	B 25 – Lambert
COLLOBRIERES	B 26 – Lairé
	B 27 - Les Pounches
	B 33 - Laguina
	B 41 – Rielle
	B 45 - Le Temple
	C 24 - Le Beau Vezé
CRAU (LA)	C 120 - La Navarre
	A 6 – Bagueirède Sud
	A 30 - La Tourraque Ouest
	A 31 – Gigaro
	A 33 - Les Pradeis
	A 35 - Les Pradeis A 38 - Les Brouis
CROIX-VALMER (LA)	A 42 – Peinier Sud
	A 69 - Crête Peinier
	A 330 - Rochers Blancs A 332 - Chausse
	A 380 - Beaucourt
GASSIN	A 1 – Bagueirède Nord
	A 14 - Patapans
	A 33 - Les Pradels
	A 330 – Les Rochers Blancs
	B 70 – Baisse des Contes
	B 105 – Camp Long
HYERES	B 113 – Premiers Borrels
	B 119 – Le Viet
	C 4 – Le Plan du Pont
17 mary makes property (17 miles)	C 21 – La Maunière

	C 22 – La Vierge
	C 39 – La Californie
HYERES	C 210 – Les Chevaliers
	C 211 – La Darboussière
	C - Les Maurettes
	A 71 – La Fossette
	A 321 Murène
LAVANDOU (LE)	A 323 – Bargidon
	A 324 – Castel Maou
	A 801 -Barban
	B 35 - Valcros
	B 51 - Notre Dame des Maures
	B 70 - Baisse des Contes
	B 73 – La Bouissède
LONDE (LA)	B 81 – Maupas
<b>, _ ,</b>	B 98 – Tamary
	B 100 – L'Anguille
	B 104 – Valletane
	B 105 – Camp-Long
	A 33 – Les Pradels
	A 66 – Crête Pradels
	A 92 Vallée de la Mole
	A 321 – Murène
	A 335 – Accès Montjean
	B 4 – Les Rabassières
MOLE (LA)	B 8 – Jaumet
	B 9 – Brémond
	B 11 -Saint-Julien
	B 12 – La Verne
	B 26 – Le Lairé
	B - Pesseguier
	B 45 – Le Temple
	B 59 - Pourret
PIERREFEU	B 67 – L'Issemble
1 ILIALI LO	B 70 - Baisse des Contes
	B 301 – Chaumadou
	C 17 – Les Lions
	C 27 – Pas des Guardéens
PRADET (LE)	C 30 – Collet du Pastre
	C 31 – Colle Noire
	A 13 – Radiophare
	A 14 – Bestagne
RAMATUELLE	A 18 – Pascati
MANIA I VELLE	A 30 - La Tourraque Ouest
	A 77 - La Rouillère
	A 11 - La Roulliere

RAMATUELLE	A 342 - Colle Basse
	A 33 - Les Pradels
	A 49 - Fenouillet Etoile
RAYOL-CANADEL (LE)	A 322 - La Louve
	A 331 - Drapeau du Fenouillet
	A 490 - Haut du Dattier
SOLLIES-PONT	C 12 - Piste des Crêtes

# **MASSIF DU CENTRE VAR**

	- BO CENTIL VAIL
	M 88 - Les Trois Puits
	M 91 - La Grillade
	M 98 – Vallon de Rougies
	M 109 - La Dérobade
	M 113 - Pomples
	M 115 - Le Lauva
CABASSE	M 117 - Les Nourradons Est (à partir de l'intersection M119)
	M 118 – Les Argelas
	M 119 La Michelle
	M 125 - Les Prieurs
	M 126 - L'Avelan
	M 128 - L'Enclos
	M 130 – Les Combes
CALLAS	M 614 - Châteauvieux
	M 62 - Piste de l'Eau
	M 64 - La Cadenière
	M 73 - Clos des Mourres
	M 77 - Le Bastidon
LE CANNET	M 78 - Les Brégons
EE OM((4E)	M 86 - Le Recoux
	M 88 - Les Trois Puits
	M 90 - Collet Bas
	M 751 - La Brigue
<del></del>	M 881 – Le Portal
FLASSANS	M 91 - La Grillade
1 2 1007 110	M 129 – Le Défens
	M 46 - Les Girards
	M 51 - Le Pesotte
LORGUES	M 52 - Les Maneous
	M 53 – Les Crottes
	M 57 – Fontblanche
and the second support programme and districts of the second supplication of the second supplication of the second supplications are second supplications.	M 612 - L'Argoulet
	M 90 - Collet Bas
LUC (LE)	M 93 – Plan Joubert
	M 97 - L'Amaurigue

LUC (LE)	M 98 – Vallon de Rougies
	M 99 – La Caronne
	M 125 - Les Prieurs
	M 722 – Pumeyan
	M 881 - Le Portal
	M 910 - Les Trucs
	M 980 - L'Arguillouo
	M 6 – Le Merle
	M 7 – Le Rousset
MOTTE (LA)	M 614 Châteauvieux
	M 626 - La Darboussière
	N 18 - Salgues
SAINT-ANTONIN	N 19 - Sargles
	N 37 - L'Amadou
SALERNES	N 27 – Babadié
	M 33 - La Lombarde
	M 57 - Font Blanche
TARADEAU	M 58 - La Pouponne
	M 612 - L'Argoulet
	M 73 - Clos des Mourres
	M 77 - Le Bastidon
	M 85 - Les Férauds
	M 88 - Les Trois Puits
	M 102 – Les Bruns
	M 109 - La Dérobade
THORONET (LE)	M 110 - Les Lucoux
	M 111 – La Gasquette
	M 133 – La Fenêtre
	M 790 - Germain
	M 880 – Vallon des Ubacs
	M 881 Le Portai
TRANS EN PROVENCE	M 626 - La Darboussière
	M 56 - Fort de Mûres
VIDAUBAN	M 57 - Font Blanche
VILLECROZE	N 27 - Babadie
	<u></u>

## MASSIF DE L'ESTEREL

	G 31 - Malpasset
-	H 81 - Marre Trache
	H 83 - Font Freye
ADRETS DE L'ESTEREL	H 86 - Armelie
(LES)	H 87 - Hubac Verrerie
	H 105 - Marras (Griffoni)
	H 860 – La Fustière
BAGNOLS EN FORET	G 13 - Le Petit Roc

	G 14 - Bayonne
	G 19 - La Culasse
	G 21 - Magail
BAGNOLS EN FORET	G 31 - Malpasset
PYONOTO EN LOKE	G 52 - Les Escolles
	G 59 - Pierre du Coucou
	G 310 - Esterets du lac
	G 522 - Colle Rousse
CALLAC	G 522 - Colle Rousse
CALLAS	G 525 - Crestecan
	G 32 - Friaoud
CALLIAN	G 56 - La Basse Carpenée
	G 527 - Les Crêtes
	G 28 - Rossignole
	. G 31 – Malpasset
	G 530 - Ambon
	H 15 - Crête de l'Etang
	H 22 - Route des Cols [de l'intersection
	avec H 68
	(Mont Vinaigre) au col des Trols Termes] (2)
	H 24 - Le Perthus
	H 25 - Plan Estérel
	H 52 - Les Espagnols
	H 65 - Puits Rouge
	H 66 - La Duchesse (1) (2)
	H 68 – Mont Vinaigre
FREJUS	H 69 - Estérel
1112000	H 71 - Estarpe du Cheval (1)
	H 72 – Route d'Italie
	H 73 - Voie Aurélienne (jusqu'à l'intersec-
	tion avec
	La piste des Bastides des Darboussières)
	H 75 – Cante Perdrix
	H 78 – Auriasque (1) (2)
	H 79 – L'Esquine (1) (2)
	H 80 – Balcon de l'Esquine
	H 81 – Marre-Trache (1) (2)
	H 82 – L'Apie d'Amic (1) (2)
+	H 83 - Font Freye
	H 86 – L'Armélie
	H 88 – Boson (1) (2)
MONTALIBOUR	G 30 - Saint-Cassien
MONTAUROUX	G 32 - Friaoud
	G 52 – Les Escolles

	C 240 Enterets du les
MONTAUROUX	G 310 – Esterets du lac G 527 – Les Crêtes
20 000	G 800 – Les Bellugues
MOTTE (LA)	G 79 – Trou de la Jarre
	G 79 - Trou de la Jaire
	G 81 Portail du Rouet Voie sur digue (de l'intersection G800 à aire pique-nique)
	G 97 – Les Plaines
MUY (LE)	G 109 – L'Argile
	G 522 – Colle Rousse
	G 700 – Les Corbières
	G 701 - La Règue Nord
	G 702 - Château du Rouet
	G 800 – Les Bellugues
	G 4 – Terres-Gastes
	G 5 – La Tranchée
PUGET SUR ARGENS	G 7 – Gazoduc
	G 57 – Les Lauriers
	G 59 - Pierre du Coucou
	G 76 - La Lieutenante
	G 79 - Trou de la Jarre
	G 85 - Les Flacs Nord
	G 97 - Les Plaines
	G 20 - L'Hubac
	G 25 - Hubac d'Agay
	G 27 - Bataillon
SAINT-PAUL EN FORET	G 521 - Forêt Royale
	G 525 - Crestecan
	G 535 - Lac de Méaulx
	H 17 - Baladou
	H 22 - Route des Cols
	H 23 - Mal Infernet
	H 24 - Le Perthus
	H 25 - Plan Estérel
	H 28 – Route de la Cadière (2)
SAINT-RAPHAEL	H 31 – Route du Pic de l'Ours (du col de Notre-Dame au col des Trois Termes)
	H 32 - Cap Roux (du plateau d'Anthéor à la RN 98) (2)
	H 33 - Le Rastel
	H 38 Roussivau (du Pont du Gratadis à la
	Maison Forestière du Roussivau) (1) (2)
	H 39 - Castelli
	H 45 – Petits Caous

Page 12

	H 46 - Les Ferrières
	H 47 - Cap Estérel
	H 58 - Grand Défens
SAINT-RAPHAEL	H 62 - Germon (1) (2)
	Route Forestlère du Dramont (de la limite de la domaniale Jusqu'au parking de Camp Long)
SEILLANS	G 535 - Lac de Méaulx
	H 3-Le Long
	H 12 - La Grosse Mougude
	H 13 - Les Insignières
	H 15 - Crête de l'Etang
	H 92 - Vallon Charretier
TANNERON	H 93 - Plan Gournier
	H 94 - Collet Redon
	H 95 - Crête Marecare
	H 97 - L'Auveyrette
	H 106 - La Baisse Figuière
	H 113 - Gros Féouvrier
TOURRETTES	G 527 – Les Crêtes

## **MASSIF DU HAUT VAR**

ARTIGNOSC	P 52 - Pampelonne
	P 53 – Quatre Chemins
7.511.011000	P 94 – La Coste
	P 95 – Le Défens d'Artignosc
ARTIGUES	Q 12 – Mont Major
, ((1)0020	R 88 - Colle Pelade
AUPS	P 10 - Moissac
	N 119 - Les Camparnaud
	O 1 – Les Piouroux
BARJOLS	O 2 - Font Chaude
	R 64 La Citerne
	R 66 - Chemin des Camps
	R 68 – Ferme de Gigery
BRAS	O 13 – Le Trou de l'Infernet
	O 717 – Le Défens
	M 134 – Saint-Christophe
BRIGNOLES	M 160 – La Perte
47 (44-4)	O 32 - Espevouries
	O 20 - Cantegaï
BRUE-AURIAC	R 4 – Le Petit Retenal
	R 6 – La Rimade
	R 12 - Piegros
CABASSE	M 108 - Les Rigodoux

	M 131 – Piste du Château
CABASSE	M 136 Les Restes
	M 137 - Le Pylone
	M 139 - Cros du Dran
	M - Les Mascarons
	M 108 - Les Rigodoux
	M 148 - Pas de Santan
CARCES	M 149 - Chapelle Saint-Vincent
	M 150 - Château d'Eau
	M 154 – Fontaine de l'Oume
	N 86 – Petite Palière
	O 6 – Miraval
CHATEAUVERT	O 7 - Le Cuit
	O 13 - Le Trou de l'Infernet
	N 112 – Piste du Capitaine
	N 714 - Saint-Andrieu
CORRENS	N 716 – Bréguières
	O 6 – Miraval
	O 7 - Le Cuit
	N 75 - Le Clos d'Auquier
	N 85 - Collorgues
_	N 86 – Petite Pallière
COTIGNAC	N 88 - Chemin de Ceinture
Ļ	N 112 - Piste du Capitaine
<u> </u>	N 711 - Piste de la Vigle
	N 64 - Les Hauts Laurons
ENTRECASTEAUX	N 67 Le Serre
	N 715 - Plan Peyregous
The same of the sa	Q 12 - Mont Major
ESPARRON	R 7 – Puits d'Agnier
	R 81 – Chemin de Bras
FLASSANS	M 143 – Saint-Baillon
	P 23 - Château de Bresc
FOX-AMPHOUX	P 36 – Pults d'Enjouan
	P 128 - Coste Raste
GINASSERVIS	Q 12 - Mont Major
Oll VIOOLI (VIO	Q 27 - Les Plaines
	P 41 - Piste du Cadastre
MOISSAC BELLEVUE	P 44 - Piste de St-Martin
	N 96 - Robernier
MONTFORT	N 713 - Le Défends
	P 48 – Camillier
- Ann	P 73 – Sareyne
MONTMEYAN	P 87 - Pelenc
	P 102 - Font de Vallat
	P 102 - Porti de Variat

MONTMEYAN	P 712 - Puits de Bury
OLLIERES	R 32 - La Petite Verrerie
	R 35 - Francon
	R 40 - Beau Mort
	R 44 - Vallon Rouge
	N 5 – Veoune
	N 86 - Petite Pallière
	N 88 - Chemin de Ceinture
	N 119 - Les Camparnaud
PONTEVES	N 123 – Rognette
	N 124 - Piste du Jas
	N 711 - Piste de la Vigie
	N 714 - Saint-Andrieu
	P 61 – Vaunières
	R 16 – Arboretum
	R 49 - Le Planet
	R 54 – Redounets
POURRIERES	R 55 - La Gorge
	R 56 - Le Fort
	R 57 - Puits de Pallière
	R 60 - La Dispute
	P 43 - La Grande Cadenière
	P 47 - La Sine
	P 48 - Camillier
REGUSSE	P 51 – Fulcou
REGUSSE	P 52 – Pampelonne
	P 53 - Quatre Chemins
	P 95 - Le Défens d'Artignosc
	P 510 – Le Défens de Régusse
	Q 13 - La Bastidasse
	Q 17 - Les trois jambes
	Q 29 - Puy-Greimau
	Q 31 - Simiane
	R 59 – Bouteille
DIANG	R 92 - Caugnon
RIANS	R 96 – La Laie Sommière
	R 97 - Chemin de Ceinture
	R 98 – Chemin de l'Aigle
	R 100 - Mort de Jean Blanc
	R 101 – Vallon des Vacons
	R 103 - Clos de Nielles
	P 109 - Les Campaux
CAINT HUIDEN	P 115 - Les Campines
SAINT-JULIEN	P 129 - Plan Rouvier
	Q 20 - L'Américaine

	R 6 - La Rimade
SAINT-MARTIN	R 12 – Piegros
	R 17 - Puits de Campagne
	R 74 - Les Pallières
man we are both that	R 35 – Francon
SAINT-MAXIMIN	
SALERNES	N 67 - Le Serre
	P 10 - Moissac
	R 7 - Puits d'Agnier
SEILLONS	R 8 – Devençon de l'Inarden
	R 17 – Puits de Campagne
SILLANS LA CASCADE	N 23 - Les Ferriers
SILLANG LA CACCADE	P 23 - Château de Bresc
	P 65 - N-D de Bellevue
	P 77 - Le Clos de Cardon
TANCED LEO	P 132 - Les Trois Croix
TAVERNES	P 712 - Puits de Bury
	P 718 - Le Gros Bois
	R 72 - Cardon les Blaques
	O 32 – Espevouries
TOURVES	O 34 - Font Rouvière
	M 154 - Fontaine de l'Oume
	O 7 - Le Cuit
VAL (LE)	O 27 - Les Brasques
771- ()	O 29 - Les Lavals
	O 30 - Le Carnier
	P 77 - Le Clos de Cardon
	Q 1 - Pellissière Sud
	Q 2 - Font Sainte
	Q 3 - Font Claire
VADACES	Q 21 – Montmayon
VARAGES	R 68 - Ferme de Gigery
	R 70 - Plan d'Envau
	R 72 - Cardon - Les Blaques
	R 74 - Les Pallières
	P 73 – Sareyne
	P 75 – Bury
	P 76 – Queiraud
	P 78 - Les Jas
VERDIERE (LA)	P 90 - Les Pellissières
	P 102 - Font de Vallat
	P 109 - Les Campaux
	P 115 - Les Campines
	Q 20 - L'Américaine
VANIONI CLIB VERDONI	P 123 - Chemin de Bouyte
VINON SUR VERDON	P 125 – Chaberte

VINON SUR VERDON	P 128 - Coste Raste
	Q 23 - Bigourdan
	Q 24 - Boutre
	Q 300 - Prionnet
	M 134 - Saint-Christophe
VINS/CARAMY	M 149 - Chapelle Saint-Vincent
	M 151 - Les Marcounious
	M 152 - Picon
	M 153 – Les Lambès

# **MASSIF DES MAURES**

	HOOIF DES MAURES
	E 12 - La Coucourelle
ARCS (LES)	E 15 - Les Terriers
	E 16 - Les Grilles
	E 19 - Les Estelles
	E 78 – Escarayol
	E 80 – Tabourelle
	E 251 - Tournavelle
	E 252 - Les Pommiers
	D 20 - Les Crêtes
	D 32 - La Tire
	D 33 - Les Aurèdes
	D 34 - La Tuillière
	D 35 - Petites Aurèdes
	D 37 - La Pégulère
CANNET (LE)	D 39 - Ciffert
	D 46 - Le Pouiré
	D 154 - Cinq Sèdes
	D 155 - Le Balançan
	D 201 - Pic Martin
	D 341 - Roure Trouca
	D 371 – Ruines de la Péguière
	C 33 - Les Lauvets
	C 330 – Chemin de ceinture A57
	D 82 – Chemin de ceinture A57
CARNOULES	D 95 - Caliandre
	D 96 - Fédon
	D 98 - Serre Long
	D 99 - Les Bimes
	D 100 - Les Vanades
COLLOBRIERES	D 10 ~ Crête des Martels (de l'intersection D 13 à l'intersection D 109)
	D 20 - Les Crêtes
	D 24 - Le Treps - Porsangia

D 25 - Capelude - Le Treps
COLLOBRIERES  D 101 - Grand Baudisson (de l'intersection D126 à l'intersection D10)  D 104 - Adret Martels Est  D 107 - Adret Martels Ouest  D 110 - Vignes du Peyrol  D 125 - Les Puades  D 126 - Blavier  D 151 - Condamines  D 203 - Gagnal  D 3 - Camp de la Suyère  D 16 - Val Verdun Robert  D 20 - Les Crêtes  D 128 - Plus Haut Gagnal  D 201 - Pic Martin  D 203 - Gagnal  D 205 - Val de Gilly  E 38 - L'Aigre  E 50 - Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 - Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 - Les Portetes  D 63 - Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
Pintersection D126 à l'intersection D10)   D 104 - Adret Martels Est     D 107 - Adret Martels Ouest     D 110 - Vignes du Peyrol     D 125 - Les Puades     D 126 - Blavier     D 151 - Condamines     D 203 - Gagnal     D 3 - Camp de la Suyère     D 126 - Plus Haut Gagnal     D 20 - Les Crêtes     D 128 - Plus Haut Gagnal     D 201 - Pic Martin     D 203 - Gagnal     D 201 - Pic Martin     D 203 - Gagnal     D 205 - Val de Gilly     E 38 - L'Algre     E 50 - Le Plantier     E 77 - La Nible     E 82 - Les Cauvins     E 101 - Malatrache     E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)     E 381 - Les Portetes     D 63 - Vaumiane     D 64 - Les Adrets     D 78 - Font Fraye     D 79 - Carmaures     D 82 - Chemin de ceinture A57     D 111 - Notre-Dame du Figuier
COLLOBRIERES  D 107 - Adret Martels Quest D 110 - Vignes du Peyrol D 115 - Crêtes du Peyrol D 125 - Les Puades D 126 - Blavier D 151 - Condamines D 203 - Gagnal D 3 - Camp de la Suyère D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures  GONFARON  D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
COLLOBRIERES  D 110 - Vignes du Peyrol D 125 - Les Puades D 126 - Blavier D 151 - Condamines D 203 - Gagnal D 3 - Camp de la Suyère D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 110 - Vignes du Peyrol D 115 - Crêtes du Peyrol D 126 - Blavier D 151 - Condamines D 203 - Gagnal D 3 - Camp de la Suyère D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 125 - Les Puades  D 126 - Blavier  D 151 - Condamines  D 203 - Gagnal  D 3 - Camp de la Suyère  D 16 - Val Verdun Robert  D 20 - Les Crêtes  D 128 - Plus Haut Gagnal  D 201 - Pîc Martin  D 203 - Gagnal  D 205 - Val de Gilly  E 38 - L'Aigre  E 50 - Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 - Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 - Les Portetes  D 63 - Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 - Font Fraye  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 126 – Blavier  D 151 - Condamines  D 203 – Gagnal  D 3 - Camp de la Suyère  D 16 - Val Verdun Robert  D 20 - Les Crêtes  D 128 - Plus Haut Gagnal  D 201 - Pic Martin  D 203 - Gagnal  D 205 - Val de Gilly  E 38 – L'Aigre  E 50 – Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 151 - Condamines D 203 - Gagnal D 3 - Camp de la Suyère D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly GARDE-FREINET (LA)  E 38 - L'Algre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 203 – Gagnał  D 3 – Camp de la Suyère  D 16 - Val Verdun Robert  D 20 - Les Crêtes  D 128 - Plus Haut Gagnal  D 201 - Pic Martin  D 203 - Gagnał  D 205 - Val de Gilly  E 38 – L'Aigre  E 50 – Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 3 - Camp de la Suyère D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 16 - Val Verdun Robert D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Algre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 20 - Les Crêtes D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 128 - Plus Haut Gagnal D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
GARDE-FREINET (LA)  D 201 - Pic Martin D 203 - Gagnal D 205 - Val de Gilly E 38 - L'Aigre E 50 - Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 - Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 - Les Portetes D 63 - Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
GARDE-FREINET (LA)  E 38 – L'Aigre  E 50 – Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
GARDE-FREINET (LA)  E 38 – L'Aigre  E 50 – Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
GARDE-FREINET (LA)  E 38 – L'Aigre  E 50 – Le Plantier  E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
E 50 – Le Plantier E 77 - La Nible E 82 - Les Cauvins E 101 – Malatrache E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD) E 381 – Les Portetes D 63 – Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 – Font Fraye D 79 – Carmaures D 82 – Chemin de ceinture A57 D 111 – Notre-Dame du Figuier
E 77 - La Nible  E 82 - Les Cauvins  E 101 - Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 - Les Portetes  D 63 - Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 - Font Fraye  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
E 82 - Les Cauvins  E 101 - Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 - Les Portetes  D 63 - Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 - Font Fraye  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
E 101 – Malatrache  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 – Les Portetes  D 63 – Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 – Font Fraye  D 79 – Carmaures  D 82 – Chemin de ceinture A57  D 111 – Notre-Dame du Figuier
GONFARON  E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)  E 381 - Les Portetes  D 63 - Vaumiane  D 64 - Les Adrets  D 78 - Font Fraye  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
Iimite de GRIMAUD)   E 381 – Les Portetes   D 63 – Vaumiane     D 64 - Les Adrets     D 78 – Font Fraye     D 79 – Carmaures     D 82 – Chemin de ceinture A57     D 111 – Notre-Dame du Figuier
GONFARON  D 63 – Vaumiane D 64 - Les Adrets D 78 – Font Fraye D 79 – Carmaures D 82 – Chemin de ceinture A57 D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 64 - Les Adrets D 78 - Font Fraye D 79 - Carmaures D 82 - Chemin de ceinture A57 D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 78 – Font Fraye D 79 – Carmaures D 82 – Chemin de ceinture A57 D 111 – Notre-Dame du Figuier
GONFARON  D 79 - Carmaures  D 82 - Chemin de ceinture A57  D 111 - Notre-Dame du Figuier
D 82 – Chemin de ceinture A57 D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 82 – Gnemin de ceinture A57 D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 111 – Notre-Dame du Figuier
D 130 - Les Sigues
D 1 – Moulin du Quichet
D 50 – Les Vanades
D 203 – Gagnal
D 205 – Val de Gilly
E 61 – Les Lions
GRIMAUD E 65 – Poutassaou
E 67 – Mont Roux
E 70 – Vernades-Reverdi
E 211 - Les Vernades

	_
	D 46 - Le Pouiré
LUC (LE)	D 47 – Péguier
	D 155 – Le Balançan
	D 20 - Les Crêtes
	D 42 - Le Teissadon
	D 43 - La Plaine Ouest
MAYONS (LES)	D 59 - Pin Pignon
	D 124 – Le Serre
	D 152 - Valpayette
	D 153 - La Fouquette
	E 254 - Castel Diol
MUY (LE)	F 17 - La Charette
, ,	. II La Vilalelle
	D 102 – Rocher de Marin
	D 108 - Les Camargues
PIERREFEU	D 109 - La Saute
	D 110 - Vignes du Peyrol
	D 115 - Crêtes du Peyrol
PIGNANS	D 10 – Crête des Martels (de l'intersection D13 à l'intersection D109)
	D 64 – Les Adrets
	D 79 - Carmaures
	D 80 - Crête Carmaures
	D 82 - Chemin de ceinture A57
	D 87 - Grasset
	D 88 - Rimauret (L'Aubarède)
	D 93 - La Bourelle
	D 95 - Caliandre
	D 96 - Fédon
	D 122 - Seignoret (Vallon des Marteis)
PLAN DE LA TOUR	E 45 - Guillaubet
	E 63 - San Peire
	E 70 - Vernades-Reverdi
	E 82 - Les Cauvins
	E 100 - Brugassières
	E 223 - Colle Dure
	E 224 - Suane
	E 410 - Les Rimonds
	C 33 - Les Lauvets
	C 330 - Chemin de ceinture A57
PUGET-VILLE	D 96 - Fédon
	D 102 – Rocher de Marin
	D 961 Maraval
ROQUEBRUNE SUR	F 1 - Petites Maures
MOGUEDRUME SUR	

	F 17 - La Charette
	F 20 - Bas Pétignons
	F 31 – Les Agasses
	F 32 - Garonnette
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	F 37 - Les Terrasses
ARGENS	F 232 – Cabasse
	F 233 - Les Clos
	F 235 - Les Campons
	F 236 - La Gaillarde
	E 36 - Bietti
	E 40 – Gratteloup
	E 53 – Cros d'Entassi
SAINTE-MAXIME	E 55 - Catalugno
	E 58 - Lamoureux
	E 61 - Les Lions
	E 224 - Suane
	F 11 - Valdingarde
	F 14 - Vieux Revest
	F 23 - Les Cavalières
	F 27 – Peigros
	F 32 - Garonnette
	F 36 - Louis Abbe
	F 232 – Cabasse
	F 234 - Les Saquèdes
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	E 15 – Terriers
	E 80 – Tabourelle
	E 85 – Bois de Bouis (de la citerne VBN 14 à l'intersection E86)
	E 861 – Bernardine
VIDAUBAN	E 252 - Les Pommiers
	E 253 - L'Aube
	E 254 - Castel Diol
	E 381 – Les Portetes
	E 903 - Le Rouquan
	<u> </u>

# MASSIF DES MONTS TOULONNAIS

T A LINGS	W 26 - Les Crêtes
BANDOL	W 28 - Roustagnon
	V 94 - Quatre Frères
BEAUSSET (LE)	V 401 - La Gueirarde
BELGENTIER	V 66 - Les Escavalins
	V 67 - Camp Long
	V 69 - Escride
	V 73 – Charrière
	V 74 - La Rouvière

	W 12 - La Vigie	
CADIERE (LA)	W 300 - Les Vaussiers	
	W 302 - La Bégude	
	V 30 - Le Confront	
	V 36 - Corps de Garde	
	V 47 - La Plosine	
EVENOS	V 50 - La Coutillate	
	V 52 - Bastide d'Orves	
	V 104 – La Peyranne	
	V 404 - Les Sembles	
FARLEDE (LA)	V 13 - Les Nartières	
	V 60 - Le Centre	
	V 61 – Valbelle	
MEOUNES	V 62 - Le Relais	
	V 63 - Les Tirassades	
	V 79 - Les Bancs	
	V 41 - La Grotte	
OLLIOULES	V 42 - Le Canal	
-	V 409 - Le Détras	
REVEST (LE)	V 30 - Le Confront	
, , ,	W 29 - la Nartette	
SAINT-CYR	W 29 - la Narrette W 290 - Le Plateau	
	W 290 - Le Plateau W 291 - Les Baumeiles	
	W 295 - Les Baumeiles W 295 - Le Collet Redon	
SANARY	W 460 - Le Gros Cerveau	
	W 462 - Pointe du Cerveau	
	W 465 - Le Fort	
	W 901 - La Périmétrale	
SPAIR OUR	W 901 - La Perimetrale W 902 - Les Baruelles	
SEYNE-SUR-MER (LA)	W 906 - R. Macchi	
	W 909 - Les Chênes Blancs	
SIGNES	V 85 - Le Parriguet V 87 - La Limate	
	V 96 - Tête de l'Evêque	
	V 401 - La Gueirarde	
	V 404 - Les Sembles	
	V 453 - L'Eoure	
SIX-FOURS	W 920 - Les Barelles	
	W 922 - Courens	
	V 30 - Le Confront	
	V 54 – Mourras	
SOLLIES-TOUCAS	V 59 – Morières	
-	V 60 - Le Centre	
-	V 75 - Piste des Esplanes	
	V 77 - Les Poudarasques	

SOLLIES-TOUCAS	V 403 – Gabet
SOLLIES-VILLE	V 1 – Les Combes
	V 21 - Chemin des Selves
	V 54 – Mourras
	V 403 – Gabet
	V 22 - Les Bagnards
	V 23 - Petit Baou
TOULON	V 25 - Vincent
	V 26 - La Caserne
	V 36 - Corps de Garde

# VOIES OU PORTIONS DE VOIES SIGNALÉES PAR UN PANNEAU TYPE BO DU CODE DE LA ROUTE (FOND BLANC CERCLÉ DE ROUGE) INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL OU DE RISQUE TRES SEVERE

MASSIF	COMMUNE	PISTE
	AIGUINES	L 30 – Chanteraine
	CALLAS	I 526 - Colle Blanche
	CHATEAUDOUBLE	K 36 - Le Verdos
	CHATEAUDOUBLE	K 38 - Chemin de la Mine
PLATEAU DE CANJUERS	CLAVIERS	I 526 – Colle Blanche
	FIGANIERES	l 40 – Bois panisse (du réservoir de Cotes à la limite de commune, lieu- Clos de Reille)
	TOURTOUR	K 19 - Pey de Saint-Jean
	VILLECROZE	K 19 - Pey de Saint-Jean
SAINTE BAUME	BELGENTIER	T 120 – le peyronnier
	BESSE	T 61 – Pas du Dindon
	CAMPS-LA-SOURCE	
	CARNOULES	T 35 – Les Esclaveus
	CARNOULES	T 350 – Cros de l'Amandier
	MAZAUGUES	S 42 – les Glacieres
	ROUGIERS	S 42 - les Glacières
	BORMES	A 32 – Les Crêtes
	COGOLIN	A 33 – Les Pradels (de l'usine de traitement des eaux jusqu'à Bagueirede)
	COLLOBRIERES	RD 214 - Chartreuse de la Verne
	CRAU (LA)	C 1 – Le Fenouillet
	GASSIN	Chemin rural N°2 de Cogolin à Cavalaire
	GASSIN	A 3 - Pimpinon
	GASSIN	A 9 - Ville Vieille
	GASSIN	A 33 – Les Pradels (de l'usine de traitement des eaux jusqu'à Bagueirede)
	HYERES	C 1 - Le Fenouillet
	LE LAVANDOU	A 32 – Les Crêtes
		A 32 – Les Crêtes
		B 10 - Les Cabris
		C 29 - Gavaresse
	D 4 4 4 4 - 1 - 1 - 1	A 17 – Patapans
		A 19 - L'Oumède

	RAMATUELLE	A 25 - Chemin de la Pommière
CORNICHE DES MAURES	RAMATUELLE	A 301 - La Tourraque Est
	LES ARCS	M 28 - Chabara
	CABASSE	M 112 – La Gagère
	CABASSE	M 117 - Les Nourradons ouest (de l'intersection M112 à l'intersection M119)
	CABASSE	M 121 - Le Hautin
	CABASSE	M 124 - Les Nivières
	CABASSE	M 721 - Billettes
	CANNET (LE)	M 66 - Le Moulinier
CENTRE VAR	CANNET (LE)	M 79 – Les Vidals
	CANNET (LE)	M 89 - Clance
	FLASSANS	M 721 - Billettes
	LORGUES	N 29 - Peycervier
	LUC (LE)	M 89 - Clance
	SAINT-ANTONIN-DU-V	N 16 – Chemin de Salgues
	TARADEAU	M 28 - Chabara
	THORONET (LE)	M 79 - Les Vidals
	THORONET (LE)	M 100 - Les Clapiers
DE L'ESTEREL	FREJUS	H 22 - Route des Cols [de l'intersection avec H 68 (Mont Vinaigre) à la Maison Forestière du Malpey]
	FREJUS	H 48 - Avellan
	FREJUS	H 67 - Route du Malpey
	FREJUS	H 90 - La Louve
	MUY (LE)	G 70 - Les Pradineaux
	MUY (LE)	G 78 - Palayson
	MUY (LE)	G 81 – Portail du Rouet (de l'intersection G78 à aire de pique- nique)
	ROQUEBRUNE SUR A	G 78 - Palayson
	SAINT-RAPHAEL	H 31 – Route du Pic de l'Ours [du Col de Notre-Dame jusqu'à l'intersection H 38 (Roussivau)] (2)
	SAINT-RAPHAEL	H 32 - Cap Roux [du plateau d'Anthéor à l'intersection avec la H 31 (Route du Pic de l'Ours)]
	SAINT-RAPHAEL	H 38 – Roussivau (de la Maison Forestière de Gratadis au Pont du Gratadis et de la Maison Forestière du Roussivau au camping Caravaning de l'Estérel)
	SAINT-RAPHAEL	H 57 - Aiguebonne

	ARTIGUES	R 47 – La Santé
	BARJOLS	
		R 1 – Ancien chemin de Barjols
	BAUDINARD	P 55 – Le Parronier
	BRAS	O 5 - Ancien chemin de Correns
	BRUE-AURIAC	R 1 – Ancien chemin de Barjols
	CABASSE	M 132 – Le Défens
	CABASSE	M 134 - Chemin de Saint-Christoph
	CHATEAUVERT	O 5 - Ancien chemin de Correns
	ENTRECASTEAUX	N 62 - Riforan
	FOX-AMPHOUX	P 29 - Gratte Couniou
	GINASSERVIS	Q 14 - La Raphèle
DU HAUT VAR	GINASSERVIS	Q 28 - Chemin de Jauffret
DOTING! VAIL	GINASSERVIS	Q 270 - Ancien chemin de Saint-Pai
	POURRIERES	R 47 – La Santé
	POURRIERES	R 61 - Plaine des Berges
	SAINT-JULIEN	P 110 - Saint-Julien Plage
	SAINT-JULIEN	P 114 - Les Colletons
	SALERNES	N 62 - Riforan
	SILLANS LA CASCADE	
		P 29 - Gratte Couniou
	LA VERDIERE	Q 14 - La Raphèle
	VINON SUR VERDON	
		M 34 – Ancien chemin de Vins à
	VINS SUR CARAMY	Cabasse
	CANNET (LE)	D 38 - Les Escarcets
	CARNOULES	C 34 - Réal Martin
	CARNOULES	C 36 - Les Taurèdes
DES MAURES	COLLOBRIERES	D 13 – Les Vaudrèches
	GARDE-FREINET (LA)	E 21 - Galine
	GARDE-FREINET (LA)	E 96 - Les Maximins
	GARDE-FREINET (LA)	
	GARDE-FREINET (LA)	
		E 211 - Les Vernades (de l'intersection E21 au hameau)
	CARDE EDEINET (LA)	Finitersection E21 au nameau)
	GARDE-FREINET (LA)	
		D 11 - La Fauville
		D 14 – Col des Fourches
		D 90 - Chemin du Prignon
		E 69 - Chemin de l'Oratoire
	LUC (LE)	D 40 - La Plaine Est

	LUC (LE)	D. 76 La Davillar
	LUC (LE)	D 76 - Le Pavillon
	MAYONS (LES)	D 15 - Cros de Mouton
	MAYONS (LES)	D 40 - La Plaine Est
	MUY (LE)	F 19 - Moto Cross
	MUY (LE)	F 24 – Chemin de Pétignons
	PIGNANS	D 10 – Crête Martels (de l'intersection D14 à l'intersection D13
	PIGNANS	D 12 - Cros de Paneau (N-Dame des Anges)
	PIGNANS	D 13 – Les Vaudrèches
	PLAN DE LA TOUR	E 21 – Galine
DES MAURES	PLAN DE LA TOUR	E 39 - Les Martins
	PLAN DE LA TOUR	E 42 - Les Mines
	PLAN DE LA TOUR	E 44 - Chemin Garde-Freinet
	PUGET-VILLE	C 34 - Réal Martin
	ROQUEBRUNE SUR A	AF 23 - Cavalières
	ROQUEBRUNE SUR	F 24 – Chemin de Pétignons
	SAINTE-MAXIME	E 34 - Leaubre
	VIDAUBAN	E 20 - Bastide Rouge
	VIDAUBAN	E 85 – Bérard (de RD72 à l'intersection E86)
	VIDAUBAN	E 90 - Constant
	VIDAUBAN	E 86 - Les Fenouils (des Fenouils à l'intersection E85)
	EVENOS	V 48 - L'Aire Profonde
	EVENOS	RD 662 – Mont Caume
DES MONTS TOULONNAIS	EVENOS	RD 2262 - Le Baou
	OLLIOULES	RD 2020 - Gros Cerveau
	OLLIOULES	RD 2262 – Le Baou
	LE REVEST	RD 662 - Mont Caume
	SANARY	RD 2020 - Gros Cerveau
	SANARY	RD 2220 – Les Crêtes
	SEYNE-SUR-MER (LA)	RD 2816 - La Corniche Varoise
	SEYNE-SUR-MER (LA)	W 466 - Les Oratoires
	SIGNES	V 40 – Siou Blanc
	SIX-FOURS	W 46 - Notre-Dame du Mai
	SIX-FOURS	W 466 - Les Oratoires
	SOLLIES-TOUCAS	V 40 – Siou Blanc
	TOULON	RD 2262 – Le Baou
	LA VALETTE	RD 446 – Le Coudon

